

# **GE\_GERICHTE ACJC/730/2024 vom 22. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_730\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_730_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/730/2024 du 22 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/730/2024 del 22 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur le maintien de l'autorité parentale conjointe, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC). Afin de respecter le rôle initial des parties devant la Cour, et par simplification, l'appelant principal sera désigné comme appelant et l'appelante sur appel joint comme intimée.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cela étant, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5 et 4A\_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2).

- 10/19 -

C/23256/2021

### **E. 1.4**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien des enfants (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1, 277 al. 1 et 2 CPC) s'appliquent à la procédure concernant les contributions entre époux.

### **E. 2**

L'appelant se plaint de ce que le Tribunal n'a pas maintenu l'autorité parentale conjointe. Se référant au rapport du SEASP qui préconisait le maintien de celle-ci, il soutient que la

mauvaise qualité de ses relations avec la mère des enfants n'est pas un critère suffisant et qu'aucun élément ne permet de considérer que l'autorité parentale conjointe avait eu une influence négative sur les enfants.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation, notamment en ce qui concerne l'autorité parentale (ch. 1). Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet

- 11/19 -

C/23256/2021 que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1; 5A\_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 3.1.1). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1 et les références). Le juge peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_373/2018 du 8 avril 2019 consid. 3.2.6; 5A\_794/2017 du

## E. 2.2

En l'espèce, l'appelant relève que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'attribution de l'autorité parentale exclusive nécessite que l'absence de communication entre les parents exerce une influence négative sur l'enfant et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. Cela étant, le Tribunal fédéral indique toutefois également qu'en l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe compte tenu du risque de retarder la prise de décisions importantes en lien avec des suivis ou traitements médicaux notamment. Or, en l'espèce, les relations entre les parents sont extrêmement mauvaises, l'intimée ayant notamment déposé plainte pénale pour des violence physiques et psychiques que l'appelant aurait commises à son encontre et ce dernier reconnaît que la communication parentale est inexistante. De telles circonstances empêchent que l'autorité parentale puisse être exercée de manière conjointe. Le SEASP a relevé que l'exercice de l'autorité parentale conjointe n'avait pas posé de difficultés et que l'appelant ne s'était pas opposé aux décisions de l'intimée. Il n'indique toutefois pas à quelles décisions il ne s'est pas opposé, ce qui ne permet pas de savoir si son acquiescement portait sur des sujets importants, susceptibles d'engendrer des contestations, ou s'il portait sur des questions d'importance

- 12/19 -

C/23256/2021 secondaire. L'appelant ne cite par ailleurs aucun exemple de cas dans lequel une décision importante nécessitant une entente minimum entre les parents aurait pu être prise. Enfin, le juge n'est pas lié par le rapport du SEASP. De plus, le droit de visite de l'appelant est en l'état suspendu, de sorte que ses contacts avec les enfants sont restreints. Sa capacité à prendre des décisions conformes à leur intérêt, sur le plan médical ou de leur éducation, par exemple, est dès lors limitée et le risque existe donc qu'il ne soit pas en mesure de prendre les décisions nécessaires et appropriées pour les enfants et qu'il s'oppose à une décision de l'intimée par manque de connaissance des éléments utiles. De ce point de vue également, un exercice conjoint de l'autorité parentale serait contraire à l'intérêt des enfants. Enfin, les raisons pour lesquelles l'intimée demande l'autorité parentale exclusive ne sont pas pertinentes, seul l'intérêt de l'enfant étant déterminant, de sorte qu'il importe peu que, comme le relève l'appelant, l'intimée ait indiqué qu'elle réclamait l'autorité parentale exclusive pour ne "pas avoir de problème avec son mari". Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a attribué à l'intimée l'autorité parentale exclusive sur les enfants.

3. L'intimée a formé un appel joint dans lequel elle réclame que des contributions d'entretien plus élevées soient fixées en faveur des enfants et qu'une contribution soit fixée en sa faveur. Le Tribunal avait mal apprécié les revenus et charges de l'appelant. 3.1 Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2;

5A\_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.1 et les références). 3.1.1 La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'imposer pour toute la Suisse une méthode uniforme des contributions d'entretien du droit

- 13/19 -

C/23256/2021 de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes, également applicable en cas de divorce (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I p. 316 ss; 147 III 301; 147 III 293, in JdT 2022 II p. 107 ss). Celle-ci implique d'établir, tout d'abord, les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus provenant d'activités lucratives, de la fortune et de prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel, en incluant les prestations reçues en faveur de l'enfant, notamment les allocations familiales ou d'études (ATF 147 III 265 consid. 7.1). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. A cet égard, il faut prendre pour point de départ le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP et s'arrêter là en cas de situation financière modeste. Si les ressources financières le permettent, il faut élargir l'entretien convenable au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre. S'il reste un excédent après couverture des minima vitaux de droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent qu'il faut attribuer, selon un certain ordre de priorité (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP comprend le montant de base mensuel (incluant les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine), ainsi que certains postes supplémentaires, à savoir, pour les parents, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les primes d'assurance-maladie obligatoire et les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (en particulier frais de déplacement et les frais de repas à l'extérieur) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce: Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 84 s. et 101 s.). Pour les enfants, les suppléments au montant de base mensuel comprennent les primes d'assurance-maladie obligatoires, les dépenses particulières pour la formation (transports publics et fournitures scolaires) et les frais de santé particuliers (cf. Normes d'insaisissabilité pour l'année 2024 [NI-2024], RS/GE E 3 60.04). S'y ajoutent une participation de l'enfant aux frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

3.1.2 Afin de fixer la contribution d'entretien due à l'enfant, il faut examiner les ressources de chaque parent. Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2).

- 14/19 -

C/23256/2021 S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une

influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 cons. 3.1; arrêt 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts 5A\_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3; 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Le juge doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4; 143 III 233 consid. 3.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt 5A\_257/2023 du 4 décembre 2023 consid. 7.2 et les références). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il (re)commence à travailler ou qu'il étende son taux d'activité lucrative, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6). 3.1.3 Il a été admis par la Cour de céans, en 1998 déjà et constamment depuis lors, qu'un chauffeur de taxi travaillant normalement et sérieusement disposait de revenus nets d'au moins 3'500 fr. par mois, la moyenne se situant autour de 4'000 fr., montant qui devait être actualisé à 4'500 fr. en raison de l'augmentation des tarifs de taxis depuis lors. Depuis l'arrivée [du service de taxis privés] P\_\_\_\_\_ à Genève, les centrales de taxis n'ont rendu vraisemblables ni une perte d'abonnés ni une diminution des appels ou du chiffre d'affaires (ACJC/1588/2023

- 15/19 -

C/23256/2021 du 30 novembre 2023 consid. 3.1.2 ; ACJC/969/2022 du 15 juillet 2022 consid. 5.1.2; ACJC/1188/2018 du 31 août 2018 consid. 4.1.3; ACJC/313/2018 du 13 mars 2018 consid. 6.2.1; ACJC/1720/2016 du 21 décembre 2016 consid. 4.2.1; ACJC/230/ 2015 du 27 février 2015 consid. 4.5.3). 3.2 En l'espèce, concernant les revenus de l'appelant, ceux-ci ont été estimés à 4'000 fr. par le Tribunal. L'intimée soutient que la situation de l'appelant est opaque est floue et qu'on ne comprend pas s'il est employé ou indépendant. Selon elle, le salaire moyen d'un chauffeur à Genève, sans les pourboires, s'élève à plus de 60'000 fr. par an, sans indiquer comment elle arrête ce montant, de sorte qu'il y aurait lieu d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique de 5'000 fr. nets par mois. 3.2.1 Il ressort des pièces produites que l'appelant est employé comme chauffeur par la société Q\_\_\_\_\_ SA qui, selon le modèle d'affaires de cette société, prévoit qu'il utilise son véhicule personnel. Le salaire moyen de 4'000 fr., retenu par le Tribunal, a été calculé sur la base des fiches de salaire des quatre premiers mois d'activité de l'appelant, de septembre 2022 à janvier 2023, sans que cette période soit contestée de manière motivée. Cela étant, rien ne permet de

penser que le modèle d'exploitation de l'employeur de l'appelant n'a pas permis à celui-ci de réaliser, sur l'ensemble de l'année 2023 déjà, le salaire moyen perçu à Genève par un chauffeur de taxi. Si les fiches de salaire de l'appelant font état des pourboires payés par carte bancaire, elles ne permettent notamment pas de déterminer ceux reçus en argent liquide. Par ailleurs, le salaire obtenu résulte d'une activité d'environ 102 heures par mois, soit environ 4,8 heures en moyenne par jour ( $102 \div 21$  jours). L'appelant n'allègue cependant aucun empêchement à travailler davantage. Il sera dès lors retenu que l'appelant réalise, ou serait en mesure de réaliser, un salaire mensuel moyen net de l'ordre de 4'500 fr. Pour le surplus, il ne peut être retenu que l'appelant pourrait être en mesure de percevoir des revenus plus élevés comme chauffeur ou même s'il changeait de profession, ce ne qui semble pas envisageable au vu de son expérience professionnelle, contrairement à ce que soutient l'intimée. Quant aux charges de l'appelant, estimées à 3'808 fr. selon le Tribunal, l'intimée conteste qu'elles doivent inclure des frais professionnels d'un total de 897 fr. 30, de sorte qu'elles s'élèveraient à 2'911 fr. seulement. Elle soutient que le Tribunal n'a pas éclairci la nature du statut de salarié ou d'indépendant de l'appelant et qu'il serait "incohérent" de prendre en compte, pour un salarié, des frais professionnels dans ses charges. Cela étant, le fait pour l'appelant d'être salarié, ce qui ressort des décomptes de salaire produits et ne nécessitait pas de procéder à des investigations de la part du Tribunal, n'exclut pas qu'il supporte effectivement divers frais professionnels de location de véhicule et d'essence et que ceux-ci puissent être pris en compte dans ses charges.

- 16/19 -

C/23256/2021 Enfin, contrairement à ce que l'intimée soutient, le Tribunal n'a pas inclus des frais de transports publics dans le budget de l'appelant. Il sera donc retenu que les charges de l'appelant s'élèvent à 3'808 fr. par mois. Celui-ci dispose ainsi d'un solde mensuel de 692 fr. ( $4'500 \text{ fr.} - 3'808 \text{ fr.}$ ). 3.2.2 Les charges de l'intimée s'élèvent à 2'811 fr., comme retenu par le Tribunal. L'intimée réclame l'ajout de frais de transports publics qu'elle n'avait pas allégués devant le Tribunal et qui ne peuvent dès lors être pris en compte. Compte tenu de l'âge de la cadette, il pourrait être exigé de l'intimée qu'elle travaille à 50%, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, étant par ailleurs relevé que son mariage avec l'appelant n'a pas eu d'impact décisif sur la vie professionnelle de l'intimée puisque celle-ci a expliqué qu'elle n'avait jamais vraiment travaillé. En tenant compte du salaire minimum genevois, elle pourrait obtenir un salaire d'environ 1'800 fr. nets par mois. Son déficit serait ainsi d'environ 1'000 fr. par mois. 3.2.3 Les charges des enfants s'élèvent à 555 fr., puis à 755 fr. dès le 1er septembre 2024 pour C\_\_\_\_\_ et dès le 1er avril 2028 pour D\_\_\_\_\_, étant relevé que le montant de 110 fr. pris en compte par le Tribunal à titre de participation au loyer est correct puisque ledit loyer est de 1'110 fr. selon le décompte de l'Hospice général, et non de 1'190 fr., comme le soutient l'intimée et que les autres charges ne sont pour le surplus pas contestées. Après la déduction des allocations familiales, dont l'intimée omet de tenir compte en chiffrant les charges des enfants à 764 fr., respectivement 564 fr., les charges de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 244 fr., puis 444 fr., comme retenu par le Tribunal, sans que l'appelant ne le conteste. 3.2.4 Ainsi donc, les contributions d'entretien en faveur des enfants seront fixées à 245 fr. pour C\_\_\_\_\_ jusqu'au 31 août 2024, à 445 fr. du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 mars 2028 et à 345 fr. dès le 1er avril 2028. Pour D\_\_\_\_\_, les contributions d'entretien seront fixées à 245 fr. jusqu'au 31 mars 2028 et à 345 fr. dès le 1er avril 2028. Le chiffre 9 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors modifié en conséquence. 3.2.5 Les contributions d'entretien destinées à couvrir les besoins des

enfants absorbent l'entier du disponible de l'appelant, de sorte qu'outre le fait que le mariage n'a pas eu d'influence sur la situation professionnelle de l'intimée, aucune contribution de prise en charge ou d'entretien en faveur de cette dernière ne peut être fixée, sauf à entamer le minimum vital de l'appelant, ce qui n'est pas possible.

- 17/19 -

C/23256/2021 4. Les frais judiciaires seront fixés à 800 fr. pour l'appel et à 800 fr. pour l'appel joint et mis à la charge des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale ainsi que de l'issue du litige, aucune partie n'obtenant intégralement gain de cause (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à leur charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique - RAJ - RS/GE E 2 05.04). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). \*  
\* \* \* \*

- 18/19 -

C/23256/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5948/2023 rendu le 22 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23256/2021. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de ses filles, allocations familiales ou d'études non comprises, par mois et d'avance, pour C\_\_\_\_\_, à raison de 245 fr. jusqu'au 31 août 2024, de 445 fr. du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 mars 2028 et de 345 fr. dès le 1er avril 2028 et, pour D\_\_\_\_\_, à raison de 245 fr. jusqu'au 31 mars 2028 et de 345 fr. dès le 1er avril 2028, jusqu'à l'âge de 18 ans de chacun des enfants, voire au-delà pour autant qu'elles poursuivent leurs études ou une formation professionnelle de manière sérieuse et régulière. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. pour l'appel et à 800 fr. pour l'appel joint, et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 19/19 -

C/23256/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

**E. 7**

février 2018 consid. 4.1; 5A\_512/2017 précité consid. 3.4.3 in fine).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.